

N° 8301<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### PROJET D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*Remarques préliminaires :*

Dans le cadre de l'article 3 du projet de loi, qui prévoit d'exclure du changement d'administration le fonctionnaire communal qui était auparavant au service de l'État et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office auprès de l'État, le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

*« À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État constate que le texte sous revue omet de régler le cas de figure similaire du fonctionnaire de l'État qui souhaite poser sa candidature pour un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office ainsi que le cas de figure des fonctionnaires de l'Administration parlementaire et des agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État se trouvant dans une situation analogue. Les agents en question se trouvant dans une situation comparable à celle des agents se trouvant dans le cas de figure envisagé par le projet de loi sous avis, le dispositif risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères figurant dans la Constitution, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »*

Pour répondre à cette question, le Gouvernement tient à faire les observations suivantes par rapport aux trois cas de figure indiqués par le Conseil d'État :

- Le cas du fonctionnaire de l'État qui souhaite poser sa candidature pour un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office

La situation auprès des communes est différente. Il n'existe pas de procédure spécifique pour le changement d'administration, mais ce recrutement passe par la voie du recrutement externe et les communes ont alors la possibilité de reconnaître l'ancienneté d'un agent public.

L'article 26, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux prévoit ce qui suit : *« Dans le cas où la commune fait appel à des fonctionnaires publics, ces personnes sont dispensées du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration.*

*Elles bénéficient en outre, en vue de l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement grand-ducal, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive.*

*Les décisions pour l'application des dispositions du présent paragraphe sont prises par le conseil communal. »*

Les communes procèdent donc toujours via le recrutement externe et dans ce cas l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, du statut général des fonctionnaires communaux joue pleinement : « *L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. (...)* »

- Le cas de figure des fonctionnaires de l'Administration parlementaire

Le statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire prévoit que « *L'admission au service de l'Administration parlementaire est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État, et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office* ».

La situation qu'un fonctionnaire de l'État révoqué puisse être recruté auprès de l'Administration parlementaire et passer ensuite via le changement d'administration de nouveau auprès d'une administration relevant de l'autorité du gouvernement ne peut donc pas se présenter.

- Le cas des agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État

Dans la mesure où ces agents tombent sous l'application du statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment de l'article 2 pour ce qui concerne leur recrutement auprès de l'établissement public, la situation est la même que pour le cas de figure précédent.

Il ressort de ce qui précède que la situation est telle que la disposition prévue à l'article 3 du projet de loi est destinée à régler une situation bien spécifique.

À noter que les modifications introduites par les amendements gouvernementaux sont soulignées. Les propositions de texte du Conseil d'État qui ont été adoptées sont marquées en italique. Deux textes coordonnés sont repris en annexe de la lettre d'amendement à savoir : i) le texte coordonné du projet de loi n°8103; ii) la version coordonnée des extraits de textes des 2 lois modifiées par le présent projet de loi.

\*

## I. TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1 – article 6*

L'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« *Art. 8. Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception :*

- 1° des postes relevant du Corps diplomatique ;
- 2° des fonctions relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- 3° des fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes;
- 4° des fonctions relevant de la rubrique « Enseignement » ;
- 5° des fonctions relevant de la rubrique « Magistrature » ;
- 6° des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 7° de la fonction d'agent pénitentiaire.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique. »

### *Commentaire :*

Pour des raisons de lisibilité, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration a été reformulé. En plus, en intégrant le groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes, ainsi que la fonction d'agent pénitentiaire, il a été remédié à un oubli dans le projet de loi.

\*

## TEXTES COORDONNES ET CONSOLIDÉS

### I. Textes coordonnés

#### I.1. Texte coordonné du projet de loi

Amendements gouvernementaux soulignés

*Propositions de texte du Conseil d'État en italique et soulignées*

#### PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; *et*

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

#### Texte du projet de loi

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) À la l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés » sont remplacés par les termes « est publiée ».

b)

ii) À la l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « Il y a lieu de préciser à chaque fois si la » sont remplacés par le terme « Une » et le terme « doit » est remplacé par les termes « peut être ».

e)b) L'alinéa 3 est supprimé.

2° Au paragraphe 3, l'alinéa 7 est supprimé.

**Art. 2.** À l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la même loi, les termes « , avec ou sans changement de résidence » sont *à chaque fois* supprimés.

##### Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

**Art. 3.** À l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 3. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui était agent de l'État auparavant et qui tombe sous l'application de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire communal qui était au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office ou dont le stage a été résilié pour motifs graves conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État de même que celui

dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. »

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « l'organisation interne et » et « pour des raisons personnelles motivées et justifiées, » sont supprimés.
- 2° Il est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

**Art. 5.** À l'article 7 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé *et la numérotation du paragraphe 2 est supprimée.*

**Art. 6.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

~~« Art. 8. Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception des postes relevant du Corps diplomatique et des fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.~~

~~Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.~~

~~La demande se fait par voie électronique selon les modalités fixées par le ministre.~~

~~Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique.»~~

« Art. 8. Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception :

- 1° des postes relevant du Corps diplomatique ;
- 2° des fonctions relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- 3° des fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes;
- 4° des fonctions relevant de la rubrique « Enseignement » ;
- 5° des fonctions relevant de la rubrique « Magistrature » ;
- 6° des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 7° de la fonction d'agent pénitentiaire.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique. »

**Art. 7.** *L'article 9 de la même loi est abrogé. Les articles 9 et 10 de la même loi sont abrogés.*

**Art. 8.** *L'article 10 de la même loi est abrogé.*

**Art. 9 § 1.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.

2° L'alinéa 2 *in fine* est complété par les termes « , conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3 ».

**Art. 10 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « les candidatures reçues et, s'il y a lieu, » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est complété par un *troisième* alinéa *3 nouveau*, libellé comme suit :

« Le changement prend effet ~~dans un délai de~~ trois mois à partir de la ~~prise de~~ décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date. »

\*

## **I.2. Versions coordonnées des extraits des 2 lois modifiées par le projet de loi**

Modifications du projet de loi initial soulignées et en noir

Modifications introduites par les amendements gouvernementaux et l'avis du Conseil d'État soulignées et en rouge

### **I – Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 2. (...)**

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste ~~doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés~~ est publiée par la voie appropriée. ~~Il y a lieu de préciser à chaque fois si la~~ Une vacance de poste ~~doit~~ peut être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

~~Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examen-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. (...)

~~Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.~~

(...)

**Art. 6. 1.** Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, ~~avec ou sans changement de résidence~~. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, ~~avec ou sans changement de résidence~~. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction du même sous-groupe et du même grade, au sein de son administration.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, ~~avec ou sans changement de résidence~~. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de groupe de traitement ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.

6. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

## **II. Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents assimilés stagiaires.

**Art. 2.** ~~Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5. Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 3. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui était agent de l'État auparavant et qui tombe sous l'application de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire communal qui était au service de l'État~~

et qui a été licencié, révoqué, démis d'office ou dont le stage a été résilié pour motifs graves conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État de même que celui dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'État.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

**Art. 3.** Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, ~~pour des raisons personnelles motivées et justifiées~~, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement et le même grade.

Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.

Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade.

**Art. 4.** (1) Tout changement d'administration qui entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement initial du fonctionnaire.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », le fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État lui sont applicables.

(3) (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 5.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 6.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 7.** (1) ~~Les administrations de l'État qui recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. Elles remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition.~~

(1) (...) (abrogé par la loi du [...])

(2) (2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

**Art. 8.** ~~Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit. La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.~~

~~Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception des postes relevant du Corps diplomatique et des fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand ducal d'incendie et de secours.~~

~~Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.~~

~~La demande se fait par voie électronique selon les modalités fixées par le ministre.~~

~~Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique.~~

~~Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception :~~

- ~~1° des postes relevant du Corps diplomatique ;~~
- ~~2° des fonctions relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;~~
- ~~3° des fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes;~~
- ~~4° des fonctions relevant de la rubrique « Enseignement » ;~~
- ~~5° des fonctions relevant de la rubrique « Magistrature » ;~~
- ~~6° des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;~~
- ~~7° de la fonction d'agent pénitentiaire.~~

~~Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.~~

~~La demande se fait par voie électronique.~~

~~Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique.~~

**Art. 9.** Dès réception des demandes des candidats brigant le poste vacant, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement sur ce poste avant la décision prévue à l'article 12.

**Art. 10.** Le chef d'administration examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4, 7 et 8 sont remplies.

**Art. 11.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement, conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3.

**Art. 12.** (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Le changement prend effet ~~dans un délai de~~ trois mois à partir de la ~~prise de~~ décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.

**Art. 13.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 14.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 15.** (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) N'est pas considérée comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ou la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

**Art. 16.** La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration est abrogée.

**Art. 17.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

\*

## **II. Versions consolidées des extraits des 2 lois modifiées par le projet de loi**

### **I – Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 2.** (...)

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste est publiée par la voie appropriée. Une vacance de poste peut être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. (...)

(...)

**Art. 6.** 1. Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction du même sous-groupe et du même grade, au sein de son administration.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de groupe de traitement ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.

6. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

## **II. Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents assimilés stagiaires.

**Art. 2.** Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 3. Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire communal qui était au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office ou dont le stage a été résilié pour motifs graves conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État de même que celui dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'État.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

**Art. 3.** Le fonctionnaire peut, si l'intérêt des services concernés le permettent se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement et le même grade.

Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.

Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade.

**Art. 4.** (1) Tout changement d'administration qui entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement initial du fonctionnaire.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », le fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État lui sont applicables.

(3) (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 5.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 6.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 7.** (1) (...) (abrogé par la loi du [...])

(2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

**Art. 8.** Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception :

1° des postes relevant du Corps diplomatique ;

2° des fonctions relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;

3° des fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes;

4° des fonctions relevant de la rubrique « Enseignement » ;

5° des fonctions relevant de la rubrique « Magistrature » ;

6° des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

7° de la fonction d'agent pénitentiaire.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique.

**Art. 9.** (...) (abrogé par la loi du [...])

**Art. 10.** (...) (abrogé par la loi du [...])

**Art. 11.** (...) (abrogé par la loi du [...])

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement, conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3.

**Art. 12.** (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Le changement prend effet trois mois à partir de la décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.

**Art. 13.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 14.** (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

**Art. 15.** (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) N'est pas considérée comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ou la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

**Art. 16.** La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration est abrogée.

**Art. 17.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact financier supplémentaire par rapport au projet de loi initial.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8301 prenant l'intitulé :  "Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration"	
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique	
Auteur(s) :	Anne Tescher, Bob Gengler, Michelle Steinmetz	
Téléphone :	247-83139	Courriel : bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	suppression de l'examen-concours spécial, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général; amélioration de la procédure de publication des postes; simplification de la procédure de candidature et la professionnalisation de la sélection au niveau du changement d'administration	
Date :	17/01/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

#### Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : la législation relative à la Fonction publique est rassemblée sous forme de texte coordonnés dans le Code de la Fonction publique

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<b>a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>		
<b>b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>		
<small><sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (<a href="http://www.cnpd.public.lu">www.cnpd.public.lu</a>)</small>			
<b>Le projet prévoit-il :</b>			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, laquelle :	<input type="text"/>		
<b>En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>		
<b>Le projet contribue-t-il en général à une :</b>			
<b>a) simplification administrative, et/ou à une</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
<b>b) amélioration de la qualité réglementaire ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
<b>Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text" value="septembre 2025"/>		
<b>Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>		
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		

#### 4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

##### Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

#### 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

- Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8301 prenant l'intitulé : "Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration"

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration

<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		
<b>10. Garantir des finances durables.</b>	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les présents amendements gouvernementaux ont pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.		

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**